

Convention partenariale

entre

Le CCAS de la ville de Corbas
représenté par son Président M Alain VIOLLET
Place Charles Jocteur-69960 Corbas

d'une part

et

*La société 1 2 3 SIGNES représentée par son intervenante Madame BOUILLY Pauline
2 rue du Coteau 69390 VERNAISON*

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

À la demande des élus du CCAS, les structures petite enfance ont réalisé un projet éducatif et un projet pédagogique. Ces documents cadres ont formalisé la mission d'éveil et de découverte du monde du jeune enfant. Dans ce cadre, un programme d'activités d'éveil a été élaboré par les professionnelles des structures, répondant à la spécificité du public accueillis.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la société 1 2 3 SIGNES *dans la structure petite enfance : Ile aux Enfants*

ARTICLE 2 - Engagement du prestataire

Nature de la prestation :

La société 1 2 3 SIGNES propose des interventions dans le domaine de la Langue des Signes Française. Pauline BOUILLY interviendra 20 minutes par section pour des ateliers d'animation et de découverte de la Langue des Signes Françaises sur différents thèmes comme les émotions, le printemps ou les animaux par exemple.

« L'association s'engage à animer les ateliers pour l'ensemble des enfants présents sur le secteur, selon les règles sanitaires mises en vigueur. »

Moyens mis en œuvres :

Ateliers de découverte de la Langue des Signes Française à l'aide de chansons, comptines et d'histoires adaptées aux tous-petits.

Pauline BOUILLY amène une petite enceinte et ses propres livres.

Lieu de réalisation :

*Crèche l'île aux Enfants
61, 63 avenue de Corbetta
69960 CORBAS*

Dates et heures de réalisation :

Selon le calendrier fixé par la structure en accord avec Pauline Bouilly de 9h45 à 10h45 environ.

« Les dates des ateliers sont définies par avance en lien avec Mme Bouilly, afin que cette dernière puisse s'organiser. »

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 7 mois à compter de sa date de signature. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

ARTICLE 4 - Modalités financières

Le montant maximum de la prestation est de 400€ TTC.
Elle est composée de 10 séances de 1 heures à 40 € TTC, frais de déplacement de compris.
La société n'est pas assujettie à la TVA.

Le règlement de la prestation sera effectuée à terme échu sur présentation d'une facture déposée sur la plate forme CHORUS PRO, selon le nombre d'interventions réellement effectuées.

Le paiement se fera par mandat administratif sur le compte de la société.

ARTICLE 5 - Responsabilité et assurance

La société engage sa responsabilité pour tout dommage direct ou indirect causés par son fait ou celui de ses intervenants lors de la réalisation de la prestation.

Elle déclare être assurée pour tous les dommages qui pourraient résulter du fait de la prestation qu'elle réalise.

Le C.C.A.S. est tenue de s'assurer pour couvrir les risques liés à l'animation notamment responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général.

ARTICLE 6 - Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 7 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de LYON.

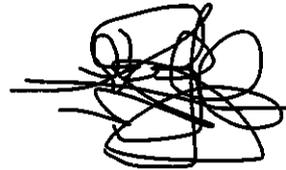
La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de LYON.

Fait à Vernaison

CCAS de CORBAS
Le Président
M. Alain VIOLLET

1 2 3 Signes
Mme Pauline BOUILLY



Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le



ID : 069-266910413-20240319-CCAS_2024DC0029-AU